



MINISTÈRE DES ARMÉES

CONVENTION GENERALE

ENTRE

D'une part,
Le Ministère des armées,
représenté par Madame la ministre des armées

ci-après dénommé « *le ministère des armées* »,

et

D'autre part,
la Fédération des Clubs de la défense,
représentée par son président,

ci-après dénommée « *la FCD* »,

ci-après collectivement dénommés « *les Parties* ».

Vu le code de la défense, notamment ses articles L.4138-2 et R.4138-30 à R.4138-33,
Vu le code des sports,
Vu le décret n° 83-927 du 21 octobre 1983 fixant les conditions de remboursement de certaines dépenses supportées par les armées,
Vu les statuts de la Fédération des Clubs de la défense (FCD) ;
Vu la Convention pluriannuelle d'objectifs au titre des années 2017, 2018 et 2019,
Vu l'instruction ministérielle n° 2000/DEF/EMA/SC_SOUTIEN/BPSO du 29 novembre 2012 relative aux règles d'emploi et de circulation des véhicules au sein du ministère de la défense ;
Vu l'instruction n° 5705/DEF/SGA/DEF/FM/4 du 25 avril 2002 relative à la situation des militaires pratiquant une activité sportive ;
Vu la décision ministérielle n° 432 DEF/CM31 du 16 janvier 2013 relative aux soutiens relevant de la décision du ministre de la défense,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser la nature des relations entre le ministère des armées et la FCD, pour toute activité autorisée par les Clubs sportifs et artistiques (CSA)¹ sur une emprise ou dans des locaux du ministère des armées, ou conduite avec le concours de personnel, véhicule ou matériel mis à leur disposition par le ministère des armées.

Elle consacre le caractère contractuel de ces relations qui s'inscrivent dans une logique de partenariat comportant des engagements, des ambitions et des objectifs partagés.

ARTICLE 2 - ACTIVITES D'INTERET COMMUN FCD/MINISTERE DES ARMEES

La FCD apporte sa contribution dans les domaines suivants :

- promotion du goût et de la pratique des activités physiques, sportives et culturelles chez les personnels militaire et civil du ministère des armées, et leurs familles ;
- soutien à la politique du ministère des armées en matière de condition du personnel ;
- resserrement des liens entre tous les membres de la communauté de défense ;
- développement des contacts et des échanges avec le secteur civil dans l'intérêt du lien armées-nation.

En particulier, elle :

- contribue au maintien en condition physique et morale du personnel et notamment à l'entraînement du personnel militaire (contribution à la préparation physique du combattant en proposant certaines formes d'activités sportives spécifiques) ;
- participe au rayonnement des armées auprès du monde sportif et artistique par l'organisation de manifestations ou de compétitions nationales et internationales (championnats, tournois, salons, concours, ...) et soutient la politique sportive des armées, dont celle de haut niveau ;
- participe aux actions conduites en faveur des blessés militaires ;
- soutient les structures spécifiques telles que le Cercle sportif de l'institution nationale des Invalides (CSINI) ou les sections "cadets de la défense" créées dans le cadre de la politique gouvernementale d'égalité des chances.

Par ailleurs, les CSA ont un rôle essentiel au sein du dispositif social du ministère des armées. Structures privilégiées de rencontres et d'échanges entre les personnels militaire et civil de la défense, ils sont un facteur de cohésion sociale, rassemblant autour de projets et d'activités physiques, culturelles et sportives, les femmes et les hommes de la défense, leur famille et leurs proches. Ouverts sur la société civile, ils sont un vecteur de développement et de renforcement du lien "armées-nation". Ils concourent ainsi à la valorisation de l'image des armées au sein de la communauté nationale.

¹ Il est rappelé que les CSA doivent être affiliés à la FCD.

Ces activités ne répondent aucunement à une expression de besoins de la part du ministère des armées pouvant s'apparenter à une demande de prestation de services au sens de la réglementation relative à la commande publique. Elles revêtent toutefois un intérêt manifeste pour le ministère des armées, qui contribue en conséquence, au développement de la FCD et de ses CSA.

ARTICLE 3 - CONTRIBUTIONS DU MINISTERE DES ARMEES

3.1 MISES A DISPOSITION

Compte tenu de l'intérêt commun qui s'attache à l'activité des CSA, le ministère des armées leur apporte son soutien par la mise à leur disposition, des biens meubles (matériels et véhicules) ou immeubles (installations sportives et locaux), voire du personnel militaire ou civil, dont ils pourraient exprimer le besoin pour participer à l'organisation, l'encadrement et l'animation de leurs activités, dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Ces mises à disposition sont effectuées dans la mesure du possible, sur demande expresse des CSA, et sous réserve que soient satisfaits en priorité les besoins des armées.

La convention locale, dont un modèle-type est annexé à la présente convention, décrit d'une part les modalités pratiques des mises à disposition accordées par les formations et d'autre part, les conditions financières.

3.1.1 – Matériels et véhicules

a) Matériels et véhicules mis à disposition à titre gratuit

Les matériels directement liés à la pratique de l'activité sportive ou culturelle des CSA et les véhicules peuvent être mis à disposition à titre gratuit. La convention locale fixe la liste des matériels concernés.

Toutefois les coûts de fonctionnement (notamment carburants, cartes d'autoroute) de ces matériels et véhicules sont pris en charge par les CSA.

Les matériels nécessaires à la pratique du vol à voile et du parachutisme, mentionnés à l'article L 2222-8 du code général de la propriété des personnes publiques, sont mis à disposition à titre gratuit.

L'emploi des véhicules mis à disposition s'effectue dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, notamment l'instruction ministérielle n° 2000 du 29 novembre 2012 susvisée. Dans ce cadre, seuls les personnels militaires et civils du ministère des armées peuvent être autorisés à conduire ces véhicules.

b) Matériels mis à disposition à titre onéreux

Les matériels qui ne sont pas directement liés à la pratique de l'activité sportive ou culturelle des CSA sont mis à la disposition de ces derniers dans les conditions fixées par décret n° 83-927 du 21 octobre 1983 susvisé.

3.1.2 Biens immobiliers

- a) Toute mise à disposition de biens immobiliers est conditionnée à l'obtention préalable par les CSA d'un titre domanial tel qu'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public. Les CSA sont soumis à une redevance pour occupation du domaine public conformément aux dispositions du code général de la propriété des personnes publiques, dont le montant est fixé par la direction départementale des finances publiques.
- b) La convention locale précise les charges d'entretien locatif attachées aux biens immobiliers mis à la disposition des CSA, qui sont supportées par ces derniers.

3.1.3 - Personnels

- a) Affectation temporaire de personnels militaires

L'affectation temporaire de personnels militaires s'effectue dans le cadre des dispositions prévues par les articles L.4138-2 et R.4138-30 à R.4138-33 du code de la défense. Prononcée par arrêté du ministre des armées, elle est subordonnée à la signature d'une convention entre le ministre des armées et la Fédération ou les ligues ou ses CSA affiliés. Cette convention, conclue pour une durée maximale de dix ans, doit être examinée par le contrôleur budgétaire, dans les conditions prévues par le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique. Le militaire mis à disposition dans un tel cadre est affecté pour une durée maximale de trois ans en cas de gratuité. Son affectation temporaire peut être renouvelée dès lors qu'elle est remboursée.

- b) Mise à disposition de personnels civils

La mise à disposition des personnels civils s'effectue dans le cadre des dispositions prévues par la loi 84-16 du 11 janvier 1984 et le décret n° 85-986 du 16 septembre 1985. Prononcée par arrêté du ministre de la défense, elle est subordonnée à la signature d'une convention entre le ministre de la défense et la Fédération ou les ligues ou ses CSA affiliés. Cette convention doit être examinée par le contrôleur budgétaire, dans les conditions prévues par le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique. La mise à disposition est prononcée pour une durée maximale de trois ans renouvelable par période ne pouvant pas excéder cette durée. Cette mise à disposition donne nécessairement lieu à remboursement.

- c) Exercice d'une fonction d'animation ou d'encadrement par le personnel militaire

1) L'exercice, par un personnel militaire, d'une fonction d'animation ou d'encadrement d'activités sportives dans un club, pendant les heures de service, dite « mise à disposition ponctuelle », est possible, sous réserve que :

- une convention le prévoit expressément et en fixe les modalités techniques ;
- cet encadrement ait été dûment autorisé par le commandement local par le biais d'un ordre de commandement nominatif l'autorisant à exercer de telles responsabilités durant des plages horaires préalablement définies ;
- le personnel détienne les qualifications nécessaires à l'exercice des activités.

Ces mises à disposition ponctuelles sont accordées à titre gratuit.

2) Dans le cas où un militaire exerce volontairement cette fonction dans un club, en dehors des heures de service, il peut être rémunéré sous réserve d'obtenir de son commandement l'autorisation de cumuler ces deux activités et de respecter les conditions fixées par l'article L 4122-2 du code de la défense.

d) Mise à disposition dans le cadre d'événements occasionnels

Le ministère des armées met à la disposition des CSA du personnel pour réaliser certaines activités (accueil et accompagnement d'autorités, mise en place et sécurité de manifestations ...), dans la mesure du possible et sur demande préalable des CSA. Cette mise à disposition s'effectue conformément aux dispositions prévues par le décret n° 83-927 du 21 octobre 1983 susvisé. Elle donne donc nécessairement lieu à remboursement. Une convention le prévoit expressément et en fixe les modalités techniques et financières.

3.2 - CONTRIBUTIONS FINANCIERES

Le ministère des armées s'engage à soutenir financièrement les actions que la FCD conduit dans le cadre de la présente convention. Ce soutien financier s'effectue sous forme de subvention, dans le cadre de la convention pluriannuelle d'objectifs susvisée et dans le respect des obligations comptables propres aux associations.

3.3 - PRATIQUE DU SPORT

Seul le personnel militaire peut, en service, pratiquer une activité sportive au sein d'un CSA, à la condition de remplir les conditions définies par la réglementation en vigueur.

3.4 - ACCES

3.4.1 – Accès aux immeubles, emprises et sites du ministère des armées

Les autorités compétentes fixent les conditions d'accès aux sites des adhérents des CSA.

3.4.2 – Accès aux installations

Les autorités militaires compétentes n'autorisent les adhérents des CSA à accéder aux installations que s'ils ont suivi les formations locales de prévention.

Par ailleurs, chaque CSA :

- devra avoir effectué au préalable une visite des locaux, des voies d'accès et issues de secours qui seront utilisées en constatant l'emplacement des dispositifs d'alarme et des moyens d'extinction ;
- devra avoir pris connaissance au préalable des consignes générales, particulières et spécifiques de sécurité et s'être engagés à les appliquer ;
- ne devra demander l'accès aux installations qu'au profit d'adhérents qui peuvent y être admis du point de vue du statut des locaux et installations mis à disposition au regard de la réglementation sur les établissements recevant du public.

ARTICLE 4 - RESPONSABILITES

Dans le cadre de l'exécution de la présente convention, chaque Partie est responsable des dommages de toute nature causés aux biens et aux personnes par son propre fait, par le fait de ses préposés ou par le fait des biens dont elle a la garde.

La convention locale précise le partage de responsabilités entre les Parties.

ARTICLE 5 - ASSURANCES

5.1 - Au niveau de la FCD

Pour assurer la couverture des risques liés à ses activités, la FCD souscrit pour l'ensemble de ses CSA, leurs membres, et leurs activités, les assurances suivantes :

- une assurance responsabilité civile, garantissant les dommages causés aux tiers, aux membres adhérents et aux matériels de l'Etat ;
- une assurance individuelle corporelle au profit de chaque adhérent des CSA ;
- une assurance garantissant les dommages causés envers les membres adhérents et envers les tiers en cas de sortie à la journée ;
- une assurance couvrant les dommages corporels ou matériels causés aux tiers par les véhicules appartenant aux clubs ;
- une assurance couvrant les frais liés à toute action en justice intentée contre l'Etat pour des faits dommageables imputables au personnel ou au matériel des armées mis à la disposition des CSA ;
- une assurance couvrant les dommages de toute nature subis par le personnel ou le matériel des armées, causés par un matériel mis à disposition à titre onéreux ;
- une assurance couvrant les dommages corporels, matériels et immatériels causés aux tiers par le personnel ou le matériel des armées mis à disposition à titre onéreux, y compris dans l'hypothèse où la responsabilité de l'Etat viendrait à être directement recherchée.

La FCD transmettra au ministère des armées (SGA/DRHMD) la copie des polices d'assurances qu'elle est tenue de souscrire.

5.2 - Au niveau des CSA

La FCD veillera à ce que les CSA :

- aient souscrit, pour l'ensemble de leurs activités :
 - une assurance de type « multirisques » (incendies, dégâts des eaux, événements naturels, vols...) pour les bâtiments, installations, mobiliers et matériels mis à leur disposition ou leur appartenant ;
 - une assurance responsabilité civile garantissant les dommages causés aux tiers, aux membres adhérents et aux matériels de l'Etat, par les matériels appartenant aux clubs ;
- aient pris connaissance des consignes générales, particulières et spécifiques de sécurité et s'engagent à les appliquer ;
- aient effectué une visite des locaux, des voies d'accès et issue de secours qui seront utilisées, en constatant l'emplacement des dispositifs d'alarme et des moyens d'extinction.

ARTICLE 6 - REGLEMENT DES DIFFERENDS

Les Parties s'engagent à rechercher en priorité un arrangement amiable à tout différend qui pourrait survenir à propos de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention.

La résolution des différends liés à l'exécution de la présente convention ne peut être portée devant le tribunal compétent, où les parties font élection de juridiction, que lorsque tous les recours gracieux et hiérarchiques auront été épuisés.

ARTICLE 7 - DUREE DE LA CONVENTION ET RESILIATION

La convention entre en vigueur le 3 juillet 2017. Elle est conclue pour une durée de quatre (4) ans. La présente convention peut faire l'objet d'une reconduction par avenant. Elle peut être résiliée à la demande de l'une des Parties.

ARTICLE 8 - MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention peut être modifiée par avenant signé des deux Parties.

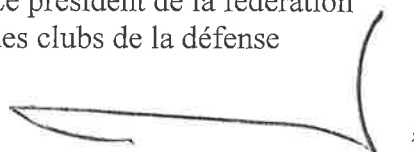
Fait en deux exemplaires originaux

A Paris, le **24 JUIL. 2017**

La ministre des armées,

Handwritten signature of F. Lamy, the Minister of the Armed Forces, consisting of the letters 'F. Lamy' in a cursive script above a horizontal line.

Le président de la fédération
des clubs de la défense

Handwritten signature of the president of the federation of defense clubs, consisting of a stylized, elongated signature above a horizontal line.

ANNEXE

MODELE DE CONVENTION LOCALE

Les clauses ci-dessous peuvent être adaptées aux conditions locales aux articles 2.1, 2.2, 3.1, 3.3 et 3.4, c'est-à-dire sur les aspects étrangers aux règles de domanialité, de responsabilité, d'assurances et aux conditions de mise à disposition de personnel, véhicules et matériels.

« CONVENTION

Entre les soussignés

D'une part,
le ministère des armées,
représenté par le (*autorité délégataire de la ministre*)

ci-après dénommé « l'organisme de référence »,

et

d'autre part,
le club sportif et artistique (*à préciser*)
représenté par son président,

ci-après dénommé « le club »,

ci-après collectivement dénommés « les Parties »,

Vu le code de la défense, notamment ses articles L.4138-2 et R.4138-30 à R.4138-33,
Vu le code des sports,
Vu le décret n° 83-927 du 21 octobre 1983 fixant les conditions de remboursement de certaines dépenses supportées par les armées,
Vu la convention générale entre le Ministère des armées et la Fédération des clubs de la défense (FCD) du
Vu la déclaration du club insérée au Journal officiel de la République française du
Vu la décision d'affiliation à la FCD n° du
Vu les statuts de la FCD ;
Vu l'instruction ministérielle n° 2000/DEF/EMA/SC_SOUTIEN/BPSO du 29 novembre 2012 relative aux règles d'emploi et de circulation des véhicules au sein du ministère de la défense;
Vu l'instruction n° 5705/DEF/SGA/DEF/FM/4 du 25 avril 2002 relative à la situation des militaires pratiquant une activité sportive ;
Vu la décision ministérielle n° 432 DEF/CM31 du 16 janvier 2013 relative aux soutiens relevant de la décision du ministre de la défense,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1

Le/la (*désignation de la base de défense ou de la formation administrative*) est l'organisme de référence du club (*à préciser*) et assure son soutien comme prévu à l'article 3 de la convention générale entre la FCD et le ministère des armées.

Le président du club est l'unique correspondant de l'organisme de référence.

La présente convention a pour objet de préciser la nature des relations entre l'organisme de référence et le club pour toute activité conduite par le club sur une emprise ou dans des locaux de l'organisme de référence, ou avec le concours de personnel, de véhicule ou de matériel mis à la disposition du club par l'organisme de référence.

ARTICLE 2

2.1 Mises à disposition

Dans la mesure du possible, sous réserve que soient satisfaits en priorité les besoins des armées et sur demande expresse du club, l'organisme de référence met à la disposition du club les locaux, terrains, infrastructures et matériels suivants :

-
-

Pour lui permettre de conduire les activités suivantes (*à détailler*) :

-
- ...

Pendant les jours, heures et dans les conditions suivantes :

-
-
- ...

2.2 – Matériels.

Seuls les matériels¹ suivants sont mis à la disposition du club à titre gratuit :

- (*NB : liste des biens mobiliers, sans véhicules*)
-
- ..

Les autres matériels mis à la disposition du club le sont dans les conditions prévues par le décret n° 83-927 du 21 octobre 1983 susvisé.

Les coûts de fonctionnement des matériels mis à la disposition du club sont supportés par le club.

¹ Conformément à la convention générale, seuls les matériels **directement liés à la pratique de l'activité sportive ou culturelle du club** peuvent être mis à la disposition de celui-ci à titre gratuit.

2.3 Biens immobiliers

La mise à disposition de biens immeubles est conditionnée à l'obtention préalable par les CSA d'un titre domanial (tel qu'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public).

Le club en fait la demande au commandant de la base de défense (ou, en région parisienne, au Service parisien du soutien à l'administration centrale, SPAC), par l'intermédiaire de l'organisme de référence.

Conformément aux dispositions du code général de la propriété des personnes publiques, le club est assujéti à une redevance pour occupation du domaine public, dont le montant est fixé par la Direction départementale des finances publiques.

Le club prend à sa charge les frais d'entretien et de fonctionnement des biens immobiliers mis à sa disposition par l'organisme de référence, selon la répartition suivante :

- *(nature et quote-part des frais d'occupation laissés à la charge du club)*
-
- ...

En tout état de cause, l'autorisation accordée par le ministère des armées au club est personnelle et ne peut en aucun cas être transférée à un autre bénéficiaire par la FCD ou le club.

2.4 Véhicules

Dans la mesure du possible, sous réserve que soient satisfaits en priorité les besoins du service, et sous réserve d'expression préalable du besoin par le club, l'organisme de référence met à la disposition du club, des véhicules dans les conditions fixées par la convention générale.

Les coûts de fonctionnement des véhicules mis à la disposition (carburant, cartes d'autoroute) sont supportés par le club.

L'emploi des véhicules mis à la disposition s'effectue dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, notamment l'instruction ministérielle n° 2000 du 29 novembre 2012 susvisée.

ARTICLE 3

3.1 - Fonction d'animation ou d'encadrement

Sous réserve que soient satisfaits en priorité les besoins du service, l'organisme de référence, peut mettre à disposition ponctuellement les personnels militaires chargés d'assurer les fonctions d'animation ou d'encadrement des activités, conformément aux dispositions énoncées à l'article 3.1.3 alinéa c) de la convention générale.

Ce personnel apporte son concours au club dans les conditions suivantes :

-
- ...

(Préciser pour chacun leur mission, la nature et le niveau des activités qu'il exerce, leurs conditions d'emploi, les horaires, et, s'il y a lieu, les éventuelles dispositions relatives au cumul d'activité).

3.2 - Pratique du sport

Seul le personnel militaire peut, en service, pratiquer une activité sportive au sein du club, à la condition de remplir les conditions cumulatives nécessaires prévues par l'instruction n° 5705/DEF/SGA/DEF/FM/4 du 25 avril 2002 susvisée.

3.3 - Accès aux immeubles, emprises et sites relevant du ministère des armées

Les autorités compétentes fixent les conditions d'accès des adhérents du club.

3.4 - Accès aux installations

L'organisme de référence n'autorise les adhérents du club à accéder aux installations que s'ils ont suivi les formations locales de prévention.

Par ailleurs, le club :

- devra avoir effectué au préalable une visite des locaux, des voies d'accès et issues de secours qui seront utilisées en constatant l'emplacement des dispositifs d'alarme et des moyens d'extinction ;
- devra avoir pris connaissance au préalable des consignes générales, particulières et spécifiques de sécurité et s'être engagés à les appliquer ;
- ne devra demander l'accès aux installations qu'au profit d'adhérents qui peuvent y être admis du point de vue du statut des locaux et installations mis à disposition au regard de la réglementation sur les établissements recevant du public.

Le club soumettra annuellement à l'organisme de référence la liste de ses membres permanents pour l'octroi d'un laissez-passer. Dès lors que la personne n'est plus membre de l'association ou qu'elle n'a plus à être présente sur le site, elle est tenue de restituer son laissez-passer.

La délivrance des laissez-passer pour véhicule des membres du club obéit aux règles en vigueur sur le site.

La résiliation de la présente convention implique la restitution de tous les laissez-passer détenus par le club.

3.5 - Evénements occasionnels

Sous réserve que soient satisfaits en priorité les besoins du service, l'organisme de référence met à la disposition du club du personnel dans les conditions fixées 3.1.3 alinéa d) de la convention générale.

ARTICLE 4

4.1 - Régime de responsabilité

Dans le cadre de l'exécution de la présente convention, chaque Partie est responsable des dommages de toute nature causés aux biens et aux personnes, par son propre fait, par le fait de ses préposés ou par le fait des biens dont elle a la garde.

4.1.1 Dommages survenant lors de la mise à disposition de matériels à titre onéreux ou de personnels

Le club est responsable de la bonne utilisation du matériel mis à sa disposition. Les dommages de toute nature causés aux tiers et aux personnels, matériels et biens immeubles du ministère des armées, sont couverts par l'assurance souscrite par la FCD ou par l'assurance personnelle des intéressés.

4.1.2 Dommages survenant lors de la mise à disposition de matériels à titre gratuit ou de véhicules

Le club est responsable de la bonne utilisation du matériel ou véhicule mis à sa disposition. Les dommages causés sont couverts par le ministère des armées, à l'exception :

- a) des dommages corporels subis par les adhérents du club, couverts par l'assurance souscrite par le FCD ;
- b) des dommages causés par les matériels nécessaires à la pratique du vol à voile et du parachutisme, qui restent couverts par la FCD ou le club.

4.1.3 Autres dommages non liés à une mise à disposition de personnel, véhicule ou matériel

- a) Les dommages corporels ou matériels subis par les personnels du ministère des armées adhérents du club, à l'occasion de la pratique ou de l'encadrement d'une activité au sein d'un club, sont couverts par le ministère des armées lorsque l'accident est un accident de service².
- b) Les dommages corporels ou matériels subis par les personnels du ministère des armées adhérents du club, à l'occasion de la pratique d'une activité au sein d'un club, sont couverts lorsque l'accident n'est pas un accident de service par l'assurance souscrite par la FCD.
- c) Les dommages corporels ou matériels subis par un tiers à l'occasion de la pratique d'une activité du club par un adhérent, sont couverts :
 - par le ministère des armées, lorsqu'ils ont été causés par un personnel militaire du ministère des armées adhérent, pendant les heures de service ;
 - par l'assurance souscrite par la FCD lorsqu'ils ont été causés en dehors des heures de service par un personnel du ministère des armées adhérent, ou ont été causés par un autre adhérent ;

² Un accident survenu sur le lieu et dans le temps du service, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice par un fonctionnaire de ses fonctions ou d'une activité qui en constitue le prolongement normal, présente, en l'absence de faute personnelle ou de toute autre circonstance particulière détachant cet accident du service, le caractère d'un accident de service" (Conseil d'Etat, 15 juin 2012, n° 348258).

- par l'assurance souscrite par le club lorsqu'ils ont été causés par un matériel du club.
- d) Les dommages corporels ou matériels subis par un adhérent du club n'appartenant pas au ministère des armées, au cours de la pratique d'une activité du club, sont couverts :
- par le ministère des armées, lorsqu'ils ont été causés par un personnel du ministère des armées sur l'emprise de l'organisme de référence ;
 - par le ministère des armées, lorsqu'ils ont été causés par un personnel militaire du ministère des armées adhérent, pendant les heures de service ;
 - par l'assurance souscrite par la FCD lorsqu'ils ont été causés en dehors des heures de service par un personnel du ministère des armées adhérent, ou causés par un autre adhérent ;
 - par l'assurance souscrite par le club lorsqu'ils ont été causés par un matériel du club.
- e) Les dommages subis par les matériels du ministère des armées ou du club, à l'occasion de la pratique d'une activité au sein d'un club, sont couverts :
- par le ministère des armées, lorsqu'ils ont été causés pendant les heures de service par un personnel militaire du ministère des armées adhérent ;
 - par l'assurance souscrite par la FCD, lorsqu'ils ont été causés en dehors des heures de service par un personnel du ministère des armées adhérent, ou lorsqu'ils sont causés par un tiers ;
 - par l'assurance souscrite par le club, lorsqu'ils ont été causés par un matériel du club.

4.2 - Assurances

Le club doit pour l'ensemble de ses activités :

- souscrire une assurance de type « multirisques » (incendies, dégâts des eaux, événements naturels, vols...) pour les bâtiments, installations, mobiliers et matériels mis à leur disposition ou leur appartenant ;
- souscrire une assurance responsabilité civile garantissant les dommages causés aux tiers, aux membres adhérents et aux matériels de l'Etat, par les matériels appartenant au club ;
- prendre connaissance des consignes générales, particulières et spécifiques de sécurité et s'engager à les appliquer ;
- effectuer une visite des locaux, des voies d'accès et issue de secours qui seront utilisées, en constatant l'emplacement des dispositifs d'alarme et des moyens d'extinction.

Les contrats d'assurance souscrits par le club sont joints à la présente convention.

ARTICLE 5

Les parties s'engagent à régler en priorité à l'amiable, les différends qui pourraient survenir à l'occasion de l'exécution de la présente convention. Sans accord amiable, ces différends seront portés devant l'autorité hiérarchique supérieure et le président de la FCD avant toute action en justice.

ARTICLE 6

La présente convention est établie pour une durée maximale de quatre (4) ans, dans la limite de la validité de la convention générale. Elle devra être révisée annuellement, par un avenant, en fonction des nouvelles activités programmées par le club.

Fait à.....

le.....

Le (responsable de l'organisme de référence)

Le président du club

Le, chef du groupement de soutien de
la base de défense de

(Le cas échéant)

Le,
directeur du Service Parisien de soutien de
l'Administration centrale